



Conditions d'utilisation des cartes Debit Mastercard® (DMC) de la Banque Cantonale de Fribourg (ci-après «la banque»)

1. Compte bancaire

La carte Debit Mastercard® (ci-après désignée «la carte») est toujours établie en lien avec un compte bancaire déterminé auprès de la banque (ci-après désigné «le compte»). Dans certaines situations, des comptes supplémentaires du même titulaire de compte peuvent être associés à la même carte.

2. Ayants-droit

Peuvent être ayants-droit à la carte le titulaire du compte ou un fondé de procuration désigné par le titulaire du compte. La carte est établie au nom de l'ayant-droit à la carte (ci-après désigné «le titulaire de la carte»), avec mention du titulaire de compte en cas de carte de procuration.

3. Propriété et restitution

La carte demeure la propriété de la banque. Elle devra être immédiatement restituée à la banque en cas de résiliation du compte ou de la carte, de décès, de faillite, d'insolvabilité ou de perte de l'exercice des droits civils du titulaire de la carte, de même qu'en cas de violation des présentes dispositions. En cas de révocation d'une procuration, le titulaire du compte est responsable de la restitution de la carte précédemment accordée au fondé de procuration. Au cas où il ne serait pas en mesure de la restituer, le titulaire du compte est prié d'en informer immédiatement la banque afin que cette dernière puisse bloquer la carte. Pour la banque, la procuration s'éteint soit à la restitution de la carte, soit au moment de son blocage. Enfin, la banque se réserve le droit de bloquer la carte ou d'en exiger la restitution sans indiquer de motif.

4. Validité et renouvellement de la carte

La validité de la carte expire à la fin du mois et année indiqués sur la carte et doit être rendue inutilisable immédiatement après son expiration ou la réception d'une carte de remplacement ou de renouvellement. Si la marche normale des affaires le permet et à défaut de renonciation expresse du titulaire de la carte, cette dernière sera automatiquement remplacée par une nouvelle carte avant cette échéance.

5. Résiliation de la carte

Une résiliation est possible en tout temps. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration. Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne aucun droit au remboursement de la cotisation annuelle. Malgré la résiliation, la banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la carte.

6. Frais et rémunérations de tiers / renonciation à la remise d'une rémunération par des tiers

La banque peut prélever des frais pour l'émission, la gestion et l'autorisation de la carte, ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. Ces frais sont débités sur le compte. La banque communique ces frais sous une forme appropriée.

La banque perçoit de la part de tiers les rémunérations suivantes dans le cadre de l'émission et des opérations effectuées avec la carte. Pour les transactions avec la carte, la banque, en tant qu'émetteur de la carte, perçoit de l'acquéreur (entreprise qui conclut des contrats avec des organismes d'acceptation de cartes de débit comme moyen de paiement) une commission d'interchange. Cette commission d'interchange est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la banque, notamment les frais de traitement des transactions. Le montant de la commission d'interchange correspond à un montant fixe et/ou à un pourcentage du montant de la transaction qui dépend de différents facteurs: bien ou service payé, mode de traitement de la transaction, pays d'utilisation de la carte, etc. Les commissions d'interchange peuvent changer à tout moment. Afin de pouvoir mettre les cartes à disposition et participer au système de cartes de paiement, la banque paie des frais de raccordement aux organisations internationales de cartes. Ces frais de raccordement ne sont pas facturés au titulaire du compte. En contrepartie, une éventuelle réduction de ces frais de raccordement en raison de contributions à la promotion des ventes par des organisations internationales de cartes qui réduisent la base de coûts de la banque ne sera pas passée au titulaire du compte.

Si les frais d'interchange et/ou les contributions à la promotion des ventes (ci-après collectivement «rémunérations») sont soumis à une obligation légale de restitution vis-à-vis du titulaire du compte, celui-ci accepte que la banque perçoive les rémunérations et qu'elles restent intégralement auprès de la banque.

Le titulaire du compte renonce, en faveur de la banque, à tout droit de restitution de ces rémunérations. Dans ce contexte, le titulaire du compte est conscient qu'il ne peut être exclu que la rémunération puisse donner lieu à des conflits d'intérêts dans des cas individuels.

7. Transmission de la carte

Le titulaire de la carte ne peut pas transmettre sa carte. En particulier, il ne doit ni remettre, ni rendre accessible sa carte à des tiers, même sous une forme altérée, par exemple digitale.

8. Code personnel (NIP)

Le code d'identification personnel NIP attribué au titulaire de la carte se compose de 4 à 6 chiffres que la banque elle-même ne connaît pas. Le code NIP est octroyé à une carte bien précise.

Le NIP doit être gardé secret et ne peut en aucun cas être transmis à d'autres personnes. En particulier, le NIP ne doit pas être noté sur la carte ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée. La saisie du NIP aux appareils adéquats doit se faire de manière discrète.

Le titulaire de la carte peut définir un nouveau NIP auprès des distributeurs automatiques de billets en Suisse, remplaçant immédiatement le NIP précédent.

La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que le titulaire de la carte le souhaite. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte, le NIP choisi ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro de plaque d'immatriculation, etc.).

Le titulaire de la carte prend acte du fait que la banque n'exigera jamais de lui qu'il communique le NIP et/ou les mots de passe d'autres moyens de validation.

La carte et le NIP doivent être conservés avec soin et séparément.

9. Perte et blocage

La perte d'une carte ou du NIP, ainsi qu'une carte restant bloquée dans un distributeur, doivent être annoncées sans délai à la banque. Le titulaire de la carte est tenu, en cas de perte de sa carte, d'ordonner le blocage immédiat de la carte à la Banque Cantonale de Fribourg, même en dehors des heures d'ouverture habituelles de la banque, ou d'effectuer lui-même le blocage de sa carte via les moyens mis à sa disposition.

La banque bloque la carte lorsque le titulaire de la carte en fait la demande expresse ou lorsqu'il annonce la perte de la carte et/ou du NIP. Le titulaire de la carte avec procuration de compte ne peut bloquer que la carte émise à son nom.

La banque est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la carte avant que le blocage ne devienne effectif, lequel intervient dans le délai habituellement nécessaire pour l'exécution d'une telle opération.

Des frais de blocage peuvent être portés au débit du compte.

Le blocage n'est levé que sur identification formelle du titulaire de la carte auprès de la banque.

10. Annonce à la police en cas de dommage

Si des actes punissables ont été commis, le titulaire de la carte doit immédiatement faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.

11. Droit de débit de la banque

La banque est en droit de débiter le compte de tous les montants résultant de l'utilisation de la carte.

Le droit de débit de la banque demeure entier également en cas de différends entre le titulaire de la carte et des personnes tierces.

Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte.

12. Devoir de contrôle et annonce d'irrégularités

Le titulaire du compte doit vérifier immédiatement les relevés de compte concernés après leur réception et annoncer immédiatement à la banque d'éventuelles irrégularités, notamment les débits suite à une utilisation abusive de la carte, au plus tard dans les 30 jours après réception du relevé de compte de la période comptable respective. Dans les 10 jours après réception du formulaire d'avis de dommage, celui-ci doit être renvoyé à la banque dûment rempli et signé.

13. Prestations récurrentes

Les prestations récurrentes réglées au moyen de la carte (p. ex. les abonnements à des journaux, droits d'adhésion, services en ligne) doivent être résiliés directement auprès des points d'acceptation si le titulaire de la carte souhaite y renoncer. En cas de résiliation de la carte, le titulaire de la carte doit modifier lui-même auprès du point d'acceptation le mode de paiement de l'ensemble des prestations de services donnant lieu à des débits à échéance régulière, ou les résilier.

14. Opérations de paiement sur Internet

Si le point d'acceptation met à disposition des titulaires de cartes une méthode de paiement sécurisée (3-D Secure), le titulaire de la carte est tenu de faire effectuer son paiement via cette méthode de paiement sécurisée.

15. Couverture et limites de sécurité

La carte ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir ou limite de crédit autorisée) est disponible sur le compte et dans les limites de sécurité fixées par la banque.

Pour des raisons de sécurité, la banque peut limiter l'utilisation de la carte à une certaine zone géographique. Le titulaire de la carte peut demander à ce que la carte soit utilisable en dehors de cette zone géographique, mais il en assume le risque.

16. Légitimation, débit et prise en charge du risque

Toute personne qui se légitime à un appareil aménagé à cet effet en utilisant la carte et en composant correctement le NIP associé, en l'utilisant avec la fonction sans contact ou en signant le justificatif de transaction, est habilitée à effectuer le retrait d'espèces ou le paiement au moyen de cette carte. Cela est valable également si cette personne n'est pas le titulaire de la carte. En conséquence, la banque est autorisée à débiter le compte du montant de la transaction effectuée et enregistrée électroniquement. Sous réserve du chiffre 17 ci-dessous, les risques d'une utilisation abusive de la carte sont supportés par le titulaire du compte.

17. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Si le titulaire de la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte et qu'aucune faute ne lui est imputable, la banque couvre tout ou partie du dommage qui résulte de l'utilisation abusive de la carte par des tiers. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte. Ne sont pas considérés comme «tiers» le titulaire de la carte et son conjoint ou partenaire, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci.

Ne sont notamment pas pris en charge:

- les dommages résultant d'une utilisation abusive de la carte, imputables à une violation de la part du titulaire de carte des présentes conditions, en particulier des obligations de diligence et de communication selon le chiffre 12, ou à une négligence de sa part, jusqu'à ce qu'un éventuel blocage prenne effet;
- les dommages résultant de transactions que le titulaire de carte ou des tiers ont autorisées, p. ex. par la saisie du code NIP, la confirmation au moyen de 3-D Secure, la saisie d'un code SMS ou par un procédé biométrique sur un appareil mobile ou autre;
- les dommages pour lesquels une assurance doit intervenir;
- les dommages liés à des prestations complémentaires de la carte (p. ex. programme de fidélité);
- les dommages indirects et consécutifs de quelque nature qu'il soit.

À cet égard, le titulaire du compte s'engage, sous peine de se voir refuser toute indemnité de la banque, à entreprendre toute démarche propre à diminuer son dommage, en particulier faire les déclarations auprès des éventuelles assurances. En outre, en cas d'indemnisation par la banque, le client cède à cette dernière l'ensemble de ses droits eu égard à ce dommage.



18. Fonctions de retrait d'espèces

La carte peut être utilisée en tout temps pour le retrait d'espèces aux distributeurs automatiques de billets désignés à cet effet en Suisse et à l'étranger, sous réserve de limitation géographique (cf. chiffre 15 ci-dessus). En cas de retraits d'espèces dans une autre devise que celle de la carte (monnaie étrangère), le cours de la banque est applicable. Le retrait d'espèces peut entraîner des frais.

19. Fonction de paiement

La carte peut être utilisée en tout temps pour le paiement de biens et de services en Suisse et à l'étranger (sous réserve de limitation géographique (cf. chiffre 15 ci-dessus)) en procédant comme suit:

- a) en utilisant son code NIP;
- b) en apposant sa signature;
- c) sur la base d'une autorisation personnelle autre que la signature ou le code NIP, ou d'un autre moyen de validation;
- d) sur la base de transactions par téléphone, par Internet, par correspondance ainsi que de tous les autres achats de produits ou de services pour lesquels le titulaire de la carte renonce à une autorisation personnelle et pour lesquels la transaction se réalise par la seule indication de son nom, de son numéro de carte, de la date d'expiration de la carte et, le cas échéant, par la transmission de la valeur de vérification de carte (CVV, CVC) imprimée sur la carte;
- e) par utilisation de la carte sans signature ni code NIP ou autres moyens de validation, aux points de paiement automatisés (p. ex. automates de parking et à billets, péages ou paiements sans contact).
- f) La carte permet également de payer des biens et des services par smartphones, montres ou autres appareils connectés (pour autant que la carte y soit dûment enregistrée) à l'aide de l'application adéquate.

20. Pannes techniques, interruptions d'exploitation et non-acceptation de la carte

Les pannes techniques, les interruptions d'exploitation ou le refus d'un point d'acceptation pour quelque raison que ce soit d'accepter la carte, qui empêchent l'utilisation de la carte dans ses fonctions de retrait d'espèces ou de paiement, ne donnent droit à aucune indemnité en faveur du titulaire de la carte.

21. Communication de données personnelles à des prestataires et à des tiers en Suisse et à l'étranger

Pour fournir les prestations, la banque est dans la nécessité de faire appel à des prestataires et des tiers, en Suisse et à l'étranger. Des données personnelles (incluant notamment les données de base, les coordonnées, les données relatives au passeport/carte d'identité, les données réglementaires, les données financières, les données relatives aux informations de paiement, les données de transaction et les données web/log) du titulaire de compte et du titulaire de carte peuvent ainsi leur être communiquées. Elles sont traitées de manière confidentielle.

Les données personnelles communiquées et traitées à l'étranger le sont dans des Etats disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des données constaté par les autorités fédérales suisses (ex : Etats de l'Union européenne) ou garanti par des clauses contractuelles spécifiques.

Le titulaire de compte et le titulaire de la carte autorisent expressément la banque à communiquer à des prestataires et des tiers, en Suisse et à l'étranger, leurs données personnelles nécessaires pour exécuter les prestations. Il peut s'agir notamment de la production de la carte, de services en ligne, du traitement des transactions, de la facturation, de la maintenance et de l'exploitation, de l'analyse du risque, de l'analyse des données en vue d'améliorer ses modèles de risque et de lutte contre la fraude ou de l'envoi d'informations ou d'offres.

Dans ce cadre, le titulaire de compte et le titulaire de la carte libèrent la banque de toutes ses obligations de discrétion, notamment découlant du secret bancaire et des règles relatives à la protection des données.

22. Modifications des conditions

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions ainsi que les autres conditions (en particulier les taxes et les prestations spécifiques des cartes). Les modifications seront communiquées sous une forme appropriée et considérées comme approuvées au cas où la carte ne serait pas restituée avant leur entrée en vigueur.

23. Conditions générales

Pour le reste, les conditions générales de la banque sont applicables.

24. Langue

Les présentes Conditions sont établies en langue française et en langue allemande. En cas de divergence, seule la version française fait foi, nonobstant d'éventuelles traductions des Conditions dans une autre langue.

25. Dispositions supplémentaires pour l'utilisation de services en ligne

La banque met à disposition du titulaire de la carte différents services en ligne via Internet, smartphone ou autres (ci-après «services en ligne»), notamment l'affichage des transactions effectuées, la gestion de la carte ainsi que le contrôle et la confirmation de paiements en ligne, p. ex. au moyen de 3-D Secure dans une application. Pour accéder aux services en ligne, le titulaire de la carte doit s'inscrire par les moyens de validation applicables au service en ligne correspondant à ce moment-là. Outre les présentes dispositions, le titulaire de la carte est également tenu d'accepter les dispositions spécifiques portées à sa connaissance lors de l'inscription ou l'enregistrement pour les différents services en ligne.

Le titulaire de carte doit, en outre, prendre les mesures suivantes afin de protéger les terminaux utilisés (p. ex. ordinateurs, appareils mobiles ou autres tels que smartphones, smartwatch, trackers de fitness ou voitures, etc.) par des mesures appropriées contre l'accès et l'utilisation non autorisés par des tiers, notamment en installant et en actualisant régulièrement des programmes de protection antivirus et de sécurité Internet complets, ainsi que des mises à jour des systèmes d'exploitation et des navigateurs Internet utilisés.

26. Communication électronique

Lorsque la banque le prévoit, les deux parties peuvent utiliser des moyens de communication électroniques (par ex. e-mail, SMS, communications via une application). Les communications sont considérées comme transmises dès qu'elles sont mises à disposition du titulaire de carte pour la première fois. Lorsque le titulaire de carte envoie à la banque un e-mail ou communique son adresse e-mail, il accepte que la banque communique avec lui par e-mail. Le risque que des tiers prennent connaissance de messages sans autorisation ne peut jamais être totalement exclu avec les moyens de communication électroniques et la banque décline toute responsabilité à cet égard.

27. Carte utilisée pour les prestations de services propres de la banque

Si la carte est utilisée auprès des distributeurs automatiques de la banque pour des services propre à la banque, les dispositions suivantes sont applicables:

A Possibilités d'accès

La carte du titulaire de compte peut donner accès à plusieurs comptes (définis par la banque), contrairement à la carte du fondé de procuration qui elle, donne accès uniquement au compte mentionné sur celle-ci (une carte de procuration = un compte).

La banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude et l'intégralité des informations (solde, etc.) qui peuvent être obtenues aux bancomats.

B Limite d'emploi

Les retraits peuvent être refusés si l'avoir en compte est insuffisant, si la limite de crédit est insuffisante ou si la limite de retrait du compte ou de la carte en question est dépassée.

C Versements

Les versements peuvent être effectués auprès des automates de la banque prévus à cet effet.

Les versements sont enregistrés avec l'aide du NIP de la carte et les justificatifs, fournis au titulaire de la carte par l'automate, tiennent lieu d'avis de crédit.